

D. C'est sur ce point que je veux me faire une idée nette. Le droit de négociation de ces ententes réciproques est-il le même dans le cas des universités et dans celui des gouvernements provinciaux?—R. Nous avons beaucoup songé aux limites dans lesquelles nous pouvons conclure de semblables ententes bilatérales et nos hauts fonctionnaires ont jugé, d'accord avec le ministre, qu'il était très difficile de dépasser le cadre des organismes provinciaux, des organisations internationales et des sociétés de la Couronne.

D. Je voulais connaître de façon précise la situation des universités car notre personnel scientifique pose ce problème. C'est pourquoi je me demandais quelle différence il y avait entre la possibilité de telles ententes avec les provinces et avec les universités.—R. Je suppose que toutes les universités provinciales sont constituées en corporations indépendantes. On pourrait conclure des ententes du genre avec les autorités des provinces, mais pas avec les universités McGill ou Queens.

D. Je songeais aux universités qui ne sont pas des institutions provinciales.—R. Il est difficile de faire la distinction. Il existe toutes sortes de bons programmes de pension mais lorsqu'on entre dans le domaine des emplois où les patrons sont des particuliers, il est impossible d'établir des distinctions.

D. Quel est l'article qui s'applique à la question?—R. L'article 28, monsieur.

D. Je n'avais pas d'idée bien précise sur la possibilité de conclure des accords. Je tiens à dire que le programme me semble excellent, mais je me demande si le texte a une portée assez étendue pour vous donner les pouvoirs nécessaires en ce qui a trait aux universités, car le personnel scientifique pose toujours un problème. Je pourrais peut-être m'abstenir de poser d'autres questions et vous pourriez demander à certains des légistes d'étudier la question.—R. Je suis bien certain que sous sa forme actuelle le bill ne permet pas d'ententes réciproques avec les universités privées. Aux termes du présent article, le ministre ne pourrait pas conclure d'accord avec les universités Queen's ou McGill, ni avec aucune autre université privée.

D. Pourrais-je vous demander d'étudier la question durant un jour ou deux en songeant particulièrement au cas du personnel scientifique d'un ou deux ministères?

*Le président:*

D. Je remarque, M. Taylor, que l'alinéa h) de l'article 2 définit comme emploi ouvrant droit à pension "tout emploi à l'égard duquel il existait un fonds ou système établi de pension de retraite ou de pension, approuvé par le conseil du Trésor". Existe-t-il une liste officielle des programmes approuvés par le conseil du Trésor? S'agit-il d'une liste qui varie de temps à autre?—R. Il n'existe pas de liste. Il faut des demandes particulières. Un employé de la société ABC ou de la banque XYZ vient nous consulter; nous examinons alors le cas et si nous jugeons que le programme de pension de l'organisation est satisfaisant, nous l'approuvons. Si le programme reste le même, toute autre personne qui a été employée et qui a bénéficié du programme en question est traitée de la même façon sans qu'il lui faille nous demander d'approuver de nouveau le programme.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur les cas particuliers? Nous passons au cas des personnes qui ont été assujéties à la loi sur la Gendarmerie royale du Canada et à la loi sur les pensions des service de défense.

*M. Fraser:*

D. Aux termes de la loi sur la Gendarmerie royale, des personnes qui se trouveraient dans de telles circonstances obtiendraient un versement fondé sur la moyenne d'une période d'un an. Leurs salaires seraient établis d'après une période d'un an, comme c'est actuellement le cas?—R. Vous voulez dire leurs pensions?